

ACTUALITÉS

Tenter de fuir un attentat terroriste ou tenter de s'interposer pour l'empêcher est indissociable de l'attentat lui-même. La personne qui se blesse dans ces circonstances est donc recevable à se constituer partie civile devant le Juge d'instruction.

Aux termes de trois arrêts de principe, la Formation Plénière de la Chambre Criminelle de la Cour de cassation invalide définitivement le critère du "périmètre de circulation du camion" qui avait jusqu'alors été retenu pour recevoir les constitutions de partie civile des victimes de l'attentat de Nice.

Cass. Crim., 15 février 2022, n°21-80.264 FP-B, n° 21-80.265 FP B, n°21-80.670 FP B



Par
Virginie LE ROY
Avocat au barreau de
Paris, associée,
Resonances Avocats



Et
Eric BOURDOT
Avocat au barreau de
Paris, collaborateur,
Resonances Avocats

En bref :

Tenter de fuir un attentat terroriste ou tenter de s'interposer pour l'empêcher est indissociable de l'attentat lui-même.

Se blesser physiquement et/ou psychiquement dans ces circonstances rend recevable à se constituer partie civile devant le Juge d'instruction, quand bien même la victime se serait située à l'extérieur du périmètre de circulation du camion.

Nous ne rappellerons pas les circonstances atroces de l'attentat terroriste qui a été perpétré le 14 juillet 2016 à Nice, sur la Promenade des Anglais, et qui a provoqué la mort de 86 personnes et blessé plusieurs centaines d'autres.

Huit accusés seront appelés à comparaître devant la Cour d'assises de Paris spécialement composée, du 5 septembre 2022 au 15 novembre 2022, pour être jugés durant onze semaines sur leurs responsabilités dans cet attentat.

Si l'on connaît précisément le nombre d'accusés à ce procès, le nombre précis de parties civiles qui seront présentes pour se constituer à l'audience est inconnu.

Il l'est d'autant plus aujourd'hui que par trois arrêts de principe, la Formation Plénière de la Chambre Criminelle de la Cour de cassation est venue invalider l'appréciation particulièrement restrictive qui avait été retenue par le parquet national anti-terroriste et par les quatre juges d'instructions cosaisis sur le dossier et qui les avait amenés – avec l'aval de la Chambre de l'instruction de Paris – à ne juger recevables « que » 865 parties civiles.

C'est donc un nombre potentiellement bien plus conséquent de victimes qui devrait être amené à se présenter à l'audience à compter du 5 septembre 2022 grâce à la solution de principe posée par la Cour de cassation.

1. La position initiale contestée : un critère géographique

Depuis l'origine, la position des magistrats saisis de ce dossier (qu'il s'agisse du parquet ou des juges d'instruction – et c'est sans parler du fonds de garantie) nous était parue à la fois artificielle et injuste.

En effet, jusqu'au 15 février 2022, un nombre inconnu (mais que l'on devine très important eu égard à la particularité de cet attentat) de victimes se sont retrouvées mises à l'écart de la procédure pénale, et parfois même du processus d'indemnisation tout entier, au motif que s'il ne pouvait être contesté que ces personnes avaient subi un traumatisme physique et/ou psychique consécutif à leur présence sur les lieux de l'attentat, elles n'en étaient pourtant que des témoins, faute de pouvoir démontrer qu'elles avaient été directement et immédiatement exposées au risque d'attentat.

La question s'est donc très vite posée de savoir comment ces victimes pouvaient démontrer qu'elles avaient été directement et immédiatement exposées au risque d'attentat, dans un attentat de masse ayant pour objet de tuer indistinctement un maximum de personnes.

La solution qui avait été trouvée par les autorités d'enquête et de poursuite avait, à défaut d'être juste, le mérite d'être simple : il était principalement demandé aux victimes de démontrer qu'elles avaient été, au moment exact de l'attentat, à l'intérieur du « *périmètre de circulation du camion* » déterminé par l'enquête, à savoir, concrètement, dans un rectangle d'une largeur approximative équivalente à la largeur de la Promenade des Anglais et d'une longueur allant de l'Hôpital Lénval jusqu'au Palais de la Méditerranée.

Toutes les personnes qui n'étaient pas situées à l'intérieur de ce périmètre avaient vocation à voir leur constitution de partie civile rejetée.

Repères procéduraux Pourvoi n°21-80.670 (Marseille)

Faits : 1^{er} octobre 2017
Dépôt de plainte : 25 juillet 2018
Réception de l'avis à victime : aucun
Constitution de partie civile (CPC) de Mme [H] [K] [C] devant le Juge d'instruction : 23 juin 2020
Réquisition aux fins d'irrecevabilité : 25 juin 2020
Ordonnance d'irrecevabilité de CPC : 10 juillet 2020
Appel de l'ordonnance d'irrecevabilité : 17 juillet 2020
Réquisitoire du procureur général aux fins d'irrecevabilité CPC : 24 novembre 2020
Audience devant la Chambre de l'instruction : 6 janvier 2021
Arrêt de confirmation de la Chambre de l'instruction : 13 janvier 2021
Déclaration de pourvoi contre l'arrêt de la Chambre : 18 janvier 2021
Arrêt de cassation sans renvoi : 15 février 2022

Faits : 14 juillet 2016
Dépôt de plainte : 19 juillet 2016
Réception de l'avis à victime : 29 octobre 2016
Constitution de partie civile (CPC) de Mme [M] [D] devant le Juge d'instruction : 26 septembre 2019
Réquisition aux fins d'irrecevabilité : 11 octobre 2019
Ordonnance d'irrecevabilité de CPC : 21 février 2020 ;
Appel de l'ordonnance d'irrecevabilité : 2 mars 2020
Réquisitoire du procureur général aux fins d'irrecevabilité CPC : 12 novembre 2020
Audience devant la Chambre de l'instruction : 2 décembre 2020
Arrêt de confirmation de la Chambre de l'instruction : 16 décembre 2020
Déclaration de pourvoi contre l'arrêt de la Chambre : 21 décembre 2020
Arrêt de cassation sans renvoi : 15 février 2022

C'était en tout cas le cas de Madame [M] [D], située à 150 mètres du point d'arrêt du camion, lorsque pour échapper à l'attentat, elle a sauté par-dessus la balustrade et s'est blessée en tombant sur la plage, quatre mètres plus bas.

C'est ainsi que Madame [M] [D], faute de remplir les critères géographiques définis par les magistrats instructeurs, se trouvait à la fois privée de la qualité de « Partie Civile » et, dans le même temps, privée d'indemnisation par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, lequel a adopté certains des critères géographiques fixés par les juges.

Une telle solution – fondée sur un critère d'apparence exclusivement géographique – ne pouvait évidemment pas être jugée satisfaisante tant au regard des textes que de la jurisprudence applicable en la matière.

2. Rappel des principes et de leurs modalités de mise en œuvre

Au stade de l'instruction, les critères de recevabilité de la constitution de partie civile sont fixés par les textes et la jurisprudence.

Rappel des textes

- Article 2 du Code de procédure pénale :
« L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ».

- Article 3 du Code de procédure pénale :
« L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite »

- Premier alinéa de l'article 85 du Code de procédure pénale : « Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42. »

Rappel de la jurisprudence

- « Pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possibles l'existence d'un préjudice personnel et direct et sa relation directe avec une infraction à la loi pénale » (Cass., Crim., 8 janvier 2020, n° 19-82.385 ; dans le même sens : Cass. Crim., 5 mars 1990, bull n°103 ; Cass. Crim., 29 novembre 2016, pourvoi n°15-86.409 ; Cass. Crim., 27 mai 2009, pourvoi n°09-80.023)

On relèvera qu'à ce stade, ces critères sont réputés être plus faciles à remplir que devant la formation de jugement puisqu'il s'agit dans un premier temps de faire admettre une "possibilité" et non de démontrer une "certitude".

Or, deux éléments nous semblent devoir être relevés dans le cadre de l'attentat de Nice (au même titre d'ailleurs que d'autres attentats), à savoir que :

1/ l'action criminelle de l'auteur avait pour objet de tuer **indistinctement** le plus grand nombre de personnes,

L'identité de la victime n'a donc pas d'influence sur sa faculté à se faire reconnaître partie civile, contrairement à une action criminelle ayant pour objet de tuer une personne précise.

2/ les magistrats instructeurs étaient notamment saisis des faits de **tentatives** d'assassinats terroristes,

Ce qui implique que les personnes visées par les tentatives, mais épargnées pour des motifs extérieurs à la volonté de l'auteur, doivent pouvoir faire reconnaître leur qualité de partie civile.

Dans un tel contexte, s'agissant du crime de tentative d'assassinat par l'usage d'un camion qui s'est trouvé arrêté en pleine course par des circonstances indépendantes de la volonté du conducteur, il est entendu que la trajectoire criminelle de ce camion aurait nécessairement dû s'entendre tant :

- du trajet effectivement réalisé par le camion ;
- que du trajet qu'aurait dû réaliser le camion s'il n'avait pas été stoppé par une défaillance technique indépendante de la volonté de l'auteur de l'infraction, puis par l'intervention consécutive des forces de l'ordre (tout autant indépendante de la volonté de l'auteur).

Or, seul le premier critère avait été retenu par les juges d'instruction.

C'est la preuve, s'il en était besoin, que le critère géographique de la trajectoire effective du camion était trop artificiel pour être juridiquement valable, a fortiori au stade de l'instruction.

On relèvera que de nombreux précédents jurisprudentiels invalidaient l'analyse des autorités de poursuite.

Parmi ceux-ci, une jurisprudence avait particulièrement attiré notre attention s'agissant d'une victime qui s'était blessée uniquement parce qu'elle avait tenté d'échapper à son agresseur : « *le comportement violent du prévenu avait été de nature à impressionner vivement la victime et à l'inciter, sous l'effet de la panique, à essayer de s'enfuir en sautant par une fenêtre* » (Cass. Crim., 21 novembre 1988, bull n°392).

C'est ainsi que refuser la constitution de partie civile, qui plus est au stade de l'information judiciaire, de personnes s'étant blessées soit en tentant de s'interposer, soit en tentant de fuir une action criminelle dont elles étaient la cible évidente ne pouvait donc être que contraire au droit.

Il paraît d'ailleurs particulièrement regrettable que cette reconnaissance intervienne aussi tardivement, à un stade où l'information judiciaire est close, privant nécessairement la partie civile des droits dont elle aurait pu user tout au long de l'information judiciaire.

Et que dire lorsque ces droits ne sont reconnus qu'après une décision de non-lieu, comme c'est le cas pour l'attentat de la gare Marseille Saint-Charles survenu le 1^{er} octobre 2017 (pourvoi n°21-80.670).

3. Les "nouveaux" critères dégagés par la Cour de cassation

Dans le communiqué qu'elle a publié sur son site Internet – le jour même du prononcé de ses décisions et donc sans même attendre que les parties concernées en aient été formellement notifiées... – la Cour de cassation déclare « *adopter une conception plus large de la notion de partie civile* » eu égard aux « *spécificités des attentats terroristes* ».

Or, il nous apparaît au regard des jurisprudences déjà rendues dans des affaires non terroristes que l'invalidation par la Cour de cassation du critère géographique qui avait été fixé par les magistrats instructeurs, sous l'aval de la chambre de l'instruction, nous semble plutôt en réalité remettre dans le giron du droit commun les critères de recevabilité de la constitution de partie civile en matière d'infractions terroristes.

Et l'on ne peut que s'en féliciter.

En effet, en jugeant la fuite, au même titre que l'interposition, comme étant « *indissociable* » de l'action criminelle qui l'a déterminée, la Cour de cassation nous semble mettre en œuvre des solutions déjà appliquées précédemment dans des infractions de droit commun.

Il nous semble donc que ces arrêts peuvent tout autant s'interpréter comme un rejet pur et simple du critère du "périmètre de circulation du camion" par trop arbitraire pour être fondé.

Précédent jurisprudentiels notables

-est recevable à se constituer partie civile la victime de l'infraction de violence volontaire avec usage ou sous la menace d'une arme qui est visée par un projectile (en l'espèce un pot de fleur) quand bien même ce projectile ne l'aurait pas atteinte (CA Douai, 4^{ème} chambre, 8 octobre 2014, RG n°1231900012) ;

➤ **la trajectoire effective du pot de fleur était donc sans incidence sur la qualité de partie civile de la cible initiale.**

-est recevable à se constituer partie civile de l'infraction de refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou d'infirmité, le gardien de la paix qui évite d'être percuté par un véhicule en fuite en s'écartant brusquement sur l'accotement (CA Angers, 24 janvier 2006) ;

- est recevable à se constituer partie civile de l'infraction de violences n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail avec usage ou menace d'usage d'une arme (en l'espèce un véhicule) l'automobiliste qui, sorti de son véhicule, évite d'être percuté par un autre véhicule en se propulsant sur son propre capot (CA Rouen, 23 avril 2008, RG n°07/00786) ;

➤ **le fait que la cible initiale échappe au dommage grâce à ses seuls réflexes ne saurait évidemment le priver de sa qualité de partie civile.**

Dans le cas de l'attentat de Nice

Madame [M] [D], bien que située en dehors de ce périmètre, à **150 mètres après le point d'arrêt du camion**, est donc reçue en sa constitution de partie civile ce, en considération du fait que :

1/ elle s'est légitimement crue exposée à une action criminelle ayant pour objet de tuer indistinctement un grand nombre de personnes.

On relèvera que pour la Cour de cassation, le caractère « légitime » de la croyance de Madame [M] [D] s'induit **de sa proximité** avec le lieu d'une action criminelle.

2/ forte de cette croyance, elle a tenté de fuir le lieu de l'action criminelle,

3/ que ce faisant, elle s'est blessée.

Ces trois constats suffisent à rendre "possibles" :

- le préjudice allégué,
- et la relation directe de ce préjudice avec les crimes objets de l'information.

Dans le cas de l'attentat de Marseille :

Madame [H] [K] [C], bien qu'ignorée par le terroriste qui s'attaque à d'autres cibles qu'elle, est donc logiquement reçue en sa constitution de partie civile ce, en considération du fait que :

1/ elle s'est volontairement engagée pour tenter d'interrompre la commission d'atteintes intentionnelles graves aux personnes,

2/ et ce faisant, elle s'est elle-même exposée à ces atteintes intentionnelles graves.

Ces deux constats suffisent à rendre "possibles" :

- le préjudice allégué,
- et la relation directe de ce préjudice avec les crimes objets de l'information.

Ainsi, s'il en était besoin, ces arrêts démontrent que la question de la recevabilité des constitutions de partie civile doit s'analyser *in concreto* et au cas par cas. Elle ne peut être tranchée par un critère strictement géographique empreint d'un certain arbitraire, tel qu'un périmètre de circulation, ou l'identification précise d'une cible.

C'est donc un travail d'analyse précis, factuel et documenté qui attend les potentielles parties civiles dont la constitution avait été rejetée par les magistrats instructeurs et qui devraient pouvoir se prévaloir de « l'élargissement » opéré par la Formation Plénière de la Chambre Criminelle de la Cour de cassation pour faire reconnaître leur qualité de victime, notamment devant la Cour d'assises qui siègera en septembre prochain.

Virginie LE ROY
Avocat Associé
Eric BOURDOT
Avocat

RÉSONANCES
AVOCATS PARIS

Nous
contacter...

Résonances Avocats

62 boulevard de La Tour Maubourg

75 007 Paris

France

Tél. +33 1 40 62 25 40

Fax. +33 1 40 62 25 49

Email. contact@resonances-avocats.com